

Le 18 novembre 2021

Monsieur Jean-François Messier
Directeur général
Municipalité de Saint-Zotique
1250, rue Principale
Saint-Zotique QC J0P 1Z0

Objet : Analyse environnementale – Demande d'engagements et d'informations complémentaires dans le cadre du programme décennal de dragage des canaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Zotique par la municipalité de Saint-Zotique (Dossier 3211-02-287)

Monsieur,

Le projet cité en objet est présentement à l'étape de l'analyse sur l'acceptabilité environnementale dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Des engagements et précisions complémentaires sont nécessaires pour compléter l'analyse du dossier.

Les engagements ainsi que les informations exigées, en annexe de cette lettre, découlent de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ainsi que de certains autres ministères. Ces informations sont nécessaires afin que le MELCC puisse compléter son analyse et formuler sa recommandation quant à l'acceptabilité environnementale du projet.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Chapitre Q-2) et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (Chapitre Q-2, r.23.1), ces renseignements seront publiés au registre des évaluations environnementales du ministère.

Pour toute question, vous pouvez joindre M. Antoine Racine à l'adresse courriel suivante : antoine.racine@environnement.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

La directrice,

DocuSigned by:

Isabelle Nault

3970B360C90E4BC...
Isabelle Nault

p. j.

Annexe

Demande d'informations complémentaires Programme décennal de dragage des canaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Zotique par la municipalité de Saint-Zotique

Mise en contexte

Tel que mentionné à différentes étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ainsi qu'à la QC-1 de la demande d'engagements et d'informations complémentaires transmise à l'initiateur, le 12 février 2021, l'initiateur doit déposer un ou des scénarios de compensation préliminaire pour la réalisation de travaux d'habitat de remplacement (création ou restauration) applicables pour compenser les pertes permanentes d'habitat du poisson. Dans le document de réponses daté du 28 septembre, afin de répondre aux questions QC-1c et QC-1d, l'initiateur a présenté des scénarios de compensation préliminaire en annexe A, dont le Grand Marais et d'autres projets.

À la suite de la transmission à l'initiateur de la demande d'engagements et d'informations complémentaires du 12 février 2021 et afin d'accompagner l'initiateur à déposer des scénarios de compensation préliminaire, le MELCC a rencontré l'initiateur le 24 février 2021, le 19 juillet 2021 et le 4 août 2021. Durant ces rencontres, le MELCC et les experts consultés ont expliqué à l'initiateur les attentes et les balises attendues pour un projet de compensation préliminaire. Les projets préliminaires tels que présentés en annexe A sont jugés incomplets et ne permettent pas de compléter l'analyse et de formuler une recommandation quant à l'acceptabilité environnementale du projet. La prochaine section portera sur ses éléments qui sont à compléter et qui devront être déposés au MELCC dans les plus brefs délais.

1. Superficie à compenser

En lien avec la question QC-1a, l'initiateur, dans ses réponses R1a et R1b, a démontré qu'il a fait un effort pour minimiser les superficies de dragage qu'il estime désormais à 111 700 m² pour l'ensemble des canaux. Sur la base des informations fournies au tableau 1 et à la réponse R1b, les pertes à compenser sont actuellement estimées à 9,6 ha (5,3 ha en pertes permanentes d'habitats (destruction) et 4,3 ha en détérioration). Ainsi, l'initiateur doit proposer des projets de compensation qui permettront de compenser l'ensemble des pertes d'habitats du poisson encourues par le programme décennal de dragage. En d'autres mots, les projets proposés en annexe A du document de réponses n'équivalent pas les pertes estimées. De plus, l'initiateur doit démontrer, dans les projets de compensation proposés, en quoi les interventions projetées peuvent concrètement amener un gain dans l'habitat du poisson. Ainsi, l'initiateur doit :

- A. Présenter des propositions de compensation pour lesquelles des gains dans l'habitat du poisson seront observés de manière à les augmenter par rapport aux superficies de pertes estimées.

2. Travaux dans le Grand Marais

Dans l'annexe A du document de réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires de la part du MELCC (septembre 2021), l'initiateur présente un scénario de compensation préliminaire dans lequel différentes interventions sont prévues dans les canaux du Grand Marais, un milieu humide à l'intérieur de la municipalité. Selon l'initiateur, les interventions proposées

représenteront des gains dans l'habitat du poisson d'une valeur de 3,91 ha, soit la superficie totale des canaux du Grand Marais. Toutefois, comme discuté lors de la rencontre du 4 août 2021, la superficie avancée (3,91 ha) et les gains dans l'habitat du poisson sont incertains, considérant l'absence d'une démonstration claire que les interventions viseront ces superficies et qu'elles constitueront des gains d'habitat. Ainsi, l'initiateur doit :

- A. Justifier et préciser l'emplacement du marais filtrant et sa superficie approximative. Il doit également démontrer que cet aménagement ne constituera pas une entrave à la libre circulation du poisson;
- B. Justifier en quoi l'excavation des canaux à l'intérieur du marais, est une intervention qui permettra un gain dans l'habitat du poisson et préciser la superficie approximative, la localisation et la description des interventions;
- C. Justifier la nécessité de créer des fosses pour le poisson et préciser les espèces visées par ces aménagements. Il faut démontrer que cette intervention constituera une valeur ajoutée dans l'habitat du poisson et fournir la description des interventions projetées, la superficie approximative et la localisation des fosses créées;
- D. Préciser les espèces qui sont visées par le contrôle d'espèces exotiques envahissantes. Il faut démontrer que ces interventions auront des effets bénéfiques dans l'habitat du poisson et préciser la superficie et la localisation approximative de ces interventions;
- E. Justifier en quoi les aménagements proposés à la section 2.3 de l'annexe A permettront d'apporter des gains dans l'habitat du poisson pour une superficie de 3,91 ha.

3. Autres propositions de compensation

À la section 3 de l'annexe A du document de réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires de la part du MELCC (septembre 2021), l'initiateur présente huit (8) propositions de compensation sans toutefois préciser les superficies, la nature des interventions et en quoi elles permettraient un gain dans l'habitat du poisson. Les propositions suivantes : « Améliorer la gestion du bassin de rétention » (section 3.2.3), « Réduire les problèmes des inondations récurrentes dans la région » (section 3.2.4), « Réduction du transport de sédiments vers les canaux à Saint-Zotique » (Section 3.2.5) et « Suivi de la quantité de sédiments et atténuation des pertes de sédiments et de phosphore des champs » (section 3.2.6) pourraient être considérées comme acceptables dans la mesure où plus de détails seraient fournis.

Pour ce qui est de l'aménagement de bandes riveraines (section 3.2.2), cette intervention ne peut être comptabilisée dans les superficies compensées pour l'habitat du poisson à moins que des interventions complémentaires soient proposées comme habitat de remplacement, par exemple :

- en faisant des chenaux à deux niveaux dans l'habitat du poisson;
- en redonnant le tracé d'origine des cours d'eau (augmentation des mètres linéaires) d'habitat du poisson, qui ont fait l'objet d'anciens travaux de redressement rectiligne;
- en enlevant des structures anthropiques (muret) en bordure des canaux;
- en reculant et reprofilant les bandes riveraines en pente douce (en déblai) en milieu urbain et agricole;

- en retirant d'anciens remblais sur un maximum de superficies possibles;
- en aménageant des herbiers aquatiques aux droits des gains d'habitat du poisson.

Les propositions reliées à l'application réglementaire, soit « Faire respecter la politique » (section 3.2.1) et « Adoption d'un plan de protection de ces milieux naturels » (section 3.2.8) ne peuvent être considérées dans la compensation, car il s'agit d'une obligation réglementaire.

Pour élaborer des propositions pertinentes, il est nécessaire d'acquérir des connaissances sur les bassins versants des cours d'eau Dix-Huit Arpents et Grand Marais. Le premier et, dans une moindre mesure, le deuxième viennent alimenter les canaux de Saint-Zotique, visés par le programme de dragage. Dans le diagnostic des bassins versants visés, il serait important de documenter les problématiques d'érosion et d'entrave à la libre circulation du poisson, ainsi que de localiser des endroits où des gains d'habitat du poisson pourraient être réalisés. Les partenaires suivants pourraient être consultés par l'initiateur du projet: la MRC de Vaudreuil-Soulanges, l'organisme de bassin versant du secteur (COBAVER-VS), Nature-Action Québec, l'Union des producteurs agricoles et les groupes conseils en milieu agricole.

Tenant compte des commentaires ci-haut, l'initiateur doit, pour chacune des propositions de compensation

- A. Décrire les interventions projetées et préciser leur localisation ainsi que la superficie approximative de ces interventions;
- B. Démontrer que les interventions constitueront une plus-value dans l'habitat du poisson.

4. Consultation de la communauté mohawk d'Akwesasne

Tel que mentionné à la question 1 de la demande d'engagements et d'informations complémentaires transmis à l'initiateur, le 12 février 2021, l'initiateur s'est engagé à consulter la communauté mohawk d'Akwesasne pour la détermination des scénarios de compensation. De fait, l'initiateur doit :

- A. Consulter la communauté mohawk d'Akwesasne concernant l'identification des sites pour les travaux de compensation et transmettre au MELCC les préoccupations soulevées par la communauté et les actions prises pour y répondre, le cas échéant.

Document rédigé par

Antoine Racine, B.Sc., M. ATDR
Chargé de projet